# JOURNAL OFFICIEL N°364 DU 8 SEPTEMBRE 2017

Décret N° 00231/PR/MM du 02/08/2017 portant sur le régime de substance stratégique de l'or

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT;

Vu la Constitution:

Vu l'Acte Uniforme du 17 avril 1997 portant organisation des Suretés ;

Vu l'Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;

Vu la loi n°027/2008 du 22 janvier 2009 portant Code Général des Impôts en République gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°017/2014 du 30 janvier 2015 portant réglementation du secteur minier en République gabonaise ;

Vu le décret n°0335/PR/MIM du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Industrie et des Mines :

Vu le décret n°0473/PR du 28 septembre 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le décret n°00474/PR/PM du 02 octobre 2016 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## DECRETE:

**Article 1er** : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 185 de la loi n°0017/2014 du 30 janvier 2015 portant réglementation du secteur minier en République gabonaise, porte sur le régime de substance stratégique de l'or.

## Chapitre I : Des Dispositions Générales

**Article 2** : La classification d'une substance minérale dans la catégorie des substances stratégiques est fondée par l'intérêt :

-géostratégique de la substance minérale pour l'Etat en termes d'avantages comparatifs au regard de la situation et des perspectives du marché mondial des métaux ;

-économique de la substance minérale concernée, au regard de son appréciation sur les marchés, compte tenu notamment de son intérêt pour le développement de certaines industries locales, la lutte contre la pauvreté ou la prévention de l'impact de certains aléas de l'économie mondiale.

**Article 3** : Par l'effet des dispositions de l'article 2 ci-dessus, l'or est classé substance stratégique.

**Article 4** : Nul ne peut exercer une activité portant sur l'or sans y être autorisé, conformément aux dispositions applicables en la matière.

Les activités minières et dérivées sur l'or sont soumises à une obligation de transparence et de traçabilité opérationnelle.

Toute demande et tout rapport, y compris les pièces annexes, relatifs aux activités minières sur l'or sont rédigés en français et doivent comprendre notamment des engagements sur l'obligation de transparence et de traçabilité prévue à l'alinéa ci-dessus.

Quelle que soit l'autorité compétente pour sa délivrance, toute autorisation portant sur l'or est obligatoirement précédée d'un examen portant notamment sur les capacités du demandeur dans la mise en œuvre de l'obligation de transparence et de traçabilité ci-dessus.

**Article 5**: Quelle que soit la dénomination de son autorisation, toute personne assujettie à l'obligation de transparence et de traçabilité prévue à l'article 4 ci-dessus doit détenir et présenter, en tant que de besoin, les documents qui établissent la légalité de son activité et la transparence de la chaîne de ses opérations, la production et les registres y afférents, quel qu'en soit le niveau de qualification technique.

En matière d'exploitation, les productions journalières sont obligatoirement comptabilisées dans un registre qui fait la compilation des données hebdomadaires et établit la production mensuelle.

Les personnes susvisées doivent faire les déclarations de production à l'administration en charge des Mines par mois ou par trimestre.

**Article 6**: Sauf dispositions contraires des textes applicables en la matière, le présent décret réglemente la recherche, l'exploitation, la collecte, la détention, la possession, le transport, le stockage, la commercialisation, la transformation, l'exportation, l'importation et les activités dérivées de l'or.

Le présent décret s'applique également aux opérations de fusion, cession, transmission, mutation et d'amodiation des autorisations et titres miniers portant sur l'or.

Quelle que soit la dénomination particulière, la délivrance et le renouvellement des autorisations des activités ci-dessus donnent lieu au règlement de droits et taxes dont les montants sont prévus par la loi minière.

**Article 7** : Quelle que soit la dénomination particulière de l'autorisation concernée, les demandes d'approbation de sa cession, de sa mutation, de sa fusion ou de son amodiation sont adressées au Ministre chargé des Mines.

La demande est annexée à l'accord comprenant obligatoirement une clause de validité suspensive et les pièces requises en termes de capacités techniques et financières pour le permis de recherche ou titre minier concerné.

Le Ministre chargé des Mines notifie l'accord ou non de l'autorisation dans un délai de trente jours (30) à compter de la date où la demande est complète.

Le silence de l'administration au terme de ce délai ne vaut pas autorisation tacite.

**Article 8** : L'approbation relative aux opérations prévues à l'article 4 ci-dessus porte sur les mêmes conditions de fond et de forme applicables à l'attribution de l'autorisation concernée, quelle qu'en soit sa dénomination particulière.

Sous peine de rejet de l'accord, toute personne présumée bénéficiaire des droits miniers, en cas de validation des opérations visées à l'article 6 ci-dessus, doit obligatoirement avoir les mêmes ou davantage de capacités techniques et financières que le titulaire des droits miniers.

Article 9 : L'exploitation de l'or doit se faire principalement sous forme d'activités intégrées.

L'attribution de site d'exploitation artisanale doit obéir à un objectif d'organisation entre orpailleurs, notamment en termes d'identification, de coordination, de collecte de la production et de commercialisation.

Les activités minières, artisanales et industrielles doivent garantir une chaîne d'activités qui prévoit notamment la part de production destinée aux besoins de transformation de l'industrie locale.

**Article 10** : Les coopératives minières artisanales sont agréées par arrêté du Ministre chargé des Mines, sur présentation d'un dossier comprenant notamment :

- -une demande motivée qui mentionne particulièrement les objectifs et les capacités de la coopérative ;
- -une copie des statuts de la coopérative ;
- -une liste d'un minimum de 10 membres ;
- -une copie de la carte d'Expart de chaque membre ;
- -la délimitation de la zone sur une carte topographique de l'établissement public agréé.

**Article 11** : Les exploitants artisanaux organisés en coopératives peuvent bénéficier de l'appui de l'Etat au moyen de programmes périodiques qui se traduisent notamment par :

- -un prix d'achat qui valorise l'activité ;
- -une assistance technique qui permet d'améliorer la productivité, la rentabilité de l'exploitation artisanale, les obligations légales, les procédés et les risques inhérents à l'activité ;
- -une assistance pour l'accès aux programmes de réduction de la pauvreté en milieu rural ;
- -un appui en matériel et en équipement d'exploitation ;
- -une garantie juridique pour l'attribution et le renouvellement de leur autorisation ;
- -un principe de régularisation permanente des exploitants de bonne foi.

**Article 12**: Toute personne titulaire d'un droit exclusif d'occupation d'une partie du domaine de l'Etat pour exercer des activités minières portant sur l'or est assujettie à la redevance superficiaire.

La redevance superficiaire ne peut faire l'objet d'aucune dérogation.

**Article 13** : Pour optimiser la production et améliorer l'organisation de l'orpaillage, le Ministre chargé des Mines peut créer, en fonction du potentiel aurifère présumé, des zones d'orpaillage par arrêté.

Les zones visées ci-dessus sont exclusivement réservées aux titulaires de carte d'Expart, exploitant en coopérative ou à titre individuel.

#### Chapitre II : Des missions de l'Administration des Mines

**Article 14** : En raison du caractère stratégique de l'or, l'Administration des Mines veille aux intérêts sectoriels de l'Etat dans les activités du champ d'application du présent décret. A ce titre, elle :

- -dispose d'un droit d'accès à toute information permettant un meilleur examen des demandes et un contrôle efficace des activités minières :
- -exige la présentation de pièces établissant la fiabilité des financements, notamment les sources, les montants et, le cas échéant, les suretés au sens de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant droit des suretés ;
- -a la faculté d'exiger la présentation de toute pièce permettant d'établir l'authenticité des documents fournis, en matière de demande d'autorisation ou titre minier, de contrôle et d'audit ;
- -peut convoquer le demandeur à une audition technique, pour s'assurer de ses capacités techniques et financières ou pour procéder à toute vérification nécessaire.
- **Article 15**: L'examen des demandes d'attribution et de renouvellement d'autorisation et titres miniers portant sur la recherche et l'exploitation de l'or comprend trois étapes :
- -l'examen préliminaire du dossier de demande ;
- -l'audition du demandeur ;
- -la production d'un avis technique motivé.

En matière de recherche, l'avis technique doit souligner si le demandeur dispose des capacités techniques et suffisantes pour réaliser les travaux, sur le fondement de la méthode d'exploration, les équipements utilisés et du programme technique des travaux. Pour la recherche à grande échelle, cet avis examine également les capacités financières du demandeur.

En matière d'exploitation, l'avis technique doit souligner les enjeux de l'Etat, notamment en termes de production, d'optimisation des recettes, de création d'emplois, de développement local et tous autres avantages comparatifs.

Dans le cadre de l'examen ci-dessus, les services compétents sont tenus de mentionner toutes réserves nécessaires.

**Article 16**: Les services compétents du Ministère des Mines sont investis de toutes les prérogatives nécessaires pour exercer notamment les activités de contrôle, d'audit et de suivi, et de proposer toutes mesures devant garantir une meilleure optimisation des revenus de l'Etat dans l'exploitation de l'or.

Les services compétents de l'Administration des Mines motivent obligatoirement leurs avis.

**Article 17**: Un comité technique composé d'experts, désignés par le Ministre chargé des Mines fait annuellement une revue critique des droits et obligations des parties dans les conventions minières afin de mesurer et d'améliorer l'impact de l'exploitation de l'or sur le développement socio-économique et les finances publiques.

La revue critique ci-dessus est sanctionnée par un rapport annuel dont les recommandations intègrent les évolutions législatives, contractuelles et les bonnes pratiques internationales de l'industrie minière, sur la base du droit comparé.

La résolution des différends à l'amiable entre personnes titulaires des autorisations et titres miniers prévus par le présent décret peut se faire sous l'arbitrage de l'Administration en charge des Mines.

#### Chapitre III : Des prérogatives de l'Etat sur l'or

**Article 18** : Le prix officiel de l'or est encadré par arrêté du Ministre chargé des Mines, en tenant notamment compte des données du marché international et des paramètres de son exploitation.

**Article 19**: Pour les besoins des motifs prévus à l'article 2 ci-dessus, l'Etat peut prendre des mesures spéciales concernant la prospection, la recherche, l'exploitation, les seuils de production,

la détention, la constitution de stocks de sécurité, la commercialisation, le transport, la transformation, l'exportation, l'importation et les essais portant sur l'or. A ce titre :

- -les autorisations et les titres miniers portant sur l'or prévoient obligatoirement les dispositions relatives à l'alinéa ci-dessus :
- -les demandeurs ou les titulaires des autorisations ou des titres miniers portant sur l'or doivent présenter les garanties techniques et financières suffisantes qui permettent d'établir leurs capacités à répondre aux mesures prévues ci-dessus.

#### Article 20 : En raison des enjeux qui définissent l'intérêt stratégique de l'or, l'Etat :

- -attribue les autorisations ou les titres miniers principalement en considération des critères de capacités techniques et financières, d'optimisation des revenus, d'impact infrastructurel et de développement social ;
- -accorde certains avantages fiscaux et douaniers, en cas de nécessité, permettant, à terme, d'accroitre la capacité de l'opérateur à optimiser les revenues de l'Etat et l'impact social de l'exploitation ;
- -peut définir un modèle d'exploitation partenariale avec tout opérateur intéressé qui dispose des capacités techniques et financières adaptées pour le contexte.
- **Article 21** : L'exploitation de l'or doit garantir à l'Etat des retombées conformes à ses attentes légitimes, notamment en termes de contribution aux finances publiques et au développement socioéconomique. A ce titre, l'Etat :
- -a une obligation de moyens dans l'exercice de sa faculté de prise de participation au capital des sociétés en exploitation, dans l'objectif d'optimiser ses revenus ;
- -peut opter pour une exploitation qui comprend notamment un partage de production, en fonction du potentiel du gisement ;
- -garantit à toute personne morale intéressée, un régime fiscal et douanier favorable aux paramètres de rentabilité du modèle économique de toute exploitation des gisements d'or ;
- -bénéficie d'un bonus de signature pour la délivrance des titres miniers d'exploitation.

Les modalités de calcul du bonus ci-dessus sont prévues dans la convention cadre, en tenant compte de la valorisation contextuelle et des perspectives du marché de l'or.

## Chapitre IV : Des subdivisions des activités et éligibilités

Article 22 : Les activités minières relatives à l'or sont subdivisées en quatre catégories :

- -les activités minières artisanales ;
- -les activités minières à petite échelle ;
- -les activités minières à grande échelle ;
- -les activités dérivées.

Les subdivisions ci-dessus constituent des catégories de rattachement juridique pour les personnes physiques ou morales titulaires d'autorisations ou de titres miniers y relatifs.

**Article 23** : L'exploitation minière artisanale est exclusivement réservée aux nationaux et prioritairement aux populations rurales, dans l'objectif de lutter contre la pauvreté.

L'activité minière à petite échelle est réservée à toute personne morale dont le capital est détenu à majorité minimale de 51% par les nationaux disposant de capacités techniques et financières requises en la matière.

L'exploitation des rejets est assimilée à l'exploitation minière à petite échelle.

L'activité minière à grande échelle est réservée à toute personne morale qui dispose des capacités techniques et financières pour répondre aux obligations requises en la matière.

**Article 24** : La recherche et l'exploitation de l'or sont régies par les dispositions de droit commun des activités minières.

Par dérogation, en raison notamment des personnes éligibles et de l'impact environnemental dans l'exercice des activités de la recherche et d'exploitation minière à petite échelle, le présent décret fixe les dispositions applicables à cette catégorie d'activités.

Article 25 : Est considérée comme exploitation minière à petite échelle, toute exploitation ayant :

- -une production annuelle inférieure à 250 kg d'or ;
- -une durée de vie initiale de 3 ans, renouvelable autant que de besoin ;
- -un investissement maximal de 2 milliards FCFA;
- -des techniques de traitement exclusivement mécaniques.
- -une superficie maximale de 50 Km2.

En cas de données nouvelles permettant de modifier la revalorisation de l'exploitation, l'administration peut requalifier le titre d'exploitation dans l'une des catégories prévues à l'article 22 ci-dessus.

L'exploitation des mines à petite échelle est exclusivement réservée aux alluvions, colluvions et aux éluvions.

Article 26 : Les coopératives minières sont éligibles à l'activité minière à petite échelle.

**Article 27** : Est considérée comme activité minière à grande échelle, toute activité autorisée au moyen d'un titre minier de recherche ou d'exploitation.

Article 28 : Les activités dérivées sont autorisées sans considération du critère de nationalité.

Toute activité sur l'or qui a un caractère commercial ou industriel, exercée par une personne non titulaire de l'une des formes d'autorisations requises en matière d'exploitation minière, est classée dans les activités dérivées par objet.

Sont classées comme activités dérivées par leur objet, notamment la collecte, la commercialisation, l'importation, l'exportation, le raffinage, la transformation de l'or en bijoux, barre ou lingots et l'ouverture des bijouteries.

## Chapitre V : Des conventions minières sur l'or

**Article 29**: Dans le cadre de la valorisation des gisements d'or, l'Etat peut signer successivement une convention cadre et une convention minière, en fonction des étapes relatives à l'attribution d'un titre minier.

**Article 30**: En cas de nécessité d'intérêt économique et dans l'objectif d'encadrer les négociations relatives à l'attribution d'un titre minier, l'Etat peut conclure une convention cadre avec une personne morale dont l'offre peut permettre une meilleure valorisation d'un gisement d'or.

Cette convention:

- -consacre le principe et les modalités de l'attribution du titre minier au partenaire retenu ;
- -fixe les droits et les obligations principales des parties avant la délivrance du titre ;
- -souligne les attentes de l'Etat dans la valorisation du gisement concerné ;
- -sécurise et simplifie les procédures administratives relatives à l'attribution du titre et à la signature de la convention minière détaillée et définitive ;
- -prévoit les modalités de fixation du bonus.
- **Article 31** : Les personnes morales titulaires d'autorisations ou de titres miniers en matière de recherche ou d'exploitation de l'or signent avec l'Etat une convention minière qui détaille notamment :
- -les conditions techniques, juridiques, fiscales, économiques, douanières et financières spécifiques ;
- -les obligations et engagements réciproques des parties ;
- -les dispositions que le titulaire d'une autorisation ou du titre minier doit prendre en vue d'assurer la préservation et la protection de l'environnement, pendant et après les travaux de mise en valeur de son titre.
- Article 32 : La convention minière prévue à l'article 29 ci-dessus comprend trois types de clauses :
- -les clauses d'adhésion dont l'objet est de rappeler les principales obligations légales ;
- -les clauses négociables dont l'objet est de finaliser les aspects opérationnels qui nécessitent un échange technique et financier, en raison des marges fixées par la loi ;
- -les clauses sui generis dont l'objet est de formaliser juridiquement les caractéristiques uniques d'un projet minier.

# Chapitre VI: De la recherche

**Article 33** : Le permis de recherche de mine à petite échelle-de l'or est accordé pour une durée d'un an, non renouvelable, par décision du Ministre chargé des Mines.

La superficie couverte par un permis de recherche de mine à petite échelle-de l'or ne peut excéder 500 km2.

Le nombre permis de recherche de mine à petite échelle-de l'or est limité à deux, pour chaque opérateur.

- **Article 34** : Le demandeur d'un permis de recherche de mine à petite échelle-de l'or doit présenter tous les éléments permettant de l'identifier et d'apprécier ses capacités techniques et financières, notamment :
- -sa dénomination et l'adresse précises, les statuts, les associés ou les actionnaires, de même que la répartition du capital ;
- -la liste éventuelle des mines exploitées ou en cours d'exploitation dans le monde et leur descriptif au cours des dernières années par la société demandeuse du titre ou, si nécessaire, par la ou les sociétés actionnaires gestionnaires ;
- -l'expertise des ressources humaines, notamment les titres, diplômes et références professionnelles des cadres supérieurs de la société de droit gabonais et de la (des) société(s) actionnaire(s) gestionnaire(s);

-les méthodes générales qu'il compte utiliser, notamment les méthodes géologiques, structurales, géochimiques, alluvionnaires, géophysiques ou toute autre méthode pouvant permettre de découvrir l'or.

**Article 35** : Outre les pièces requises ci-dessus, la demande d'un permis de recherche de mine à petite échelle est obligatoirement accompagnée des éléments suivants :

- -un programme détaillé des travaux, la preuve des moyens techniques et financiers envisagés pour son exécution :
- -une notice d'impact ou d'une étude d'impact environnemental en cas de travaux spécifiques ;
- -des listes de matériels et d'équipements admissibles sous régime douanier suspensif qui sont données à titre indicatif, au fur et à mesure de l'avancement des travaux :
- -des éléments relatifs à une éventuelle sous-traitance.

Les travaux spécifiques ci-dessus comprennent notamment les puits, les fouilles, les tranchées, les fosses exploratoires et essais pilotes.

En cas de réalisation des travaux spécifiques, le programme des travaux ci-dessus doit comporter un engagement du demandeur pour la réalisation des travaux de réhabilitation et de mise en sécurité.

**Article 36**: Le demandeur d'un permis de recherche doit présenter le plan de situation sur une carte topographique de l'établissement public agréé à l'échelle de 1/50.000eme, avec délimitation du périmètre sollicité et définition des coordonnées en degrés ou en mètres dans le système UTM WGS 84

Les limites du permis de recherche doivent être constituées d'un faible nombre de segments, tous orientés nord-sud et est-ouest vrais.

**Article 37** : Sauf cas de force majeure, l'Administration en charge des Mines dispose de trente (30) jours francs, à partir de la date de dépôt du dossier pour se prononcer sur la recevabilité de la demande de permis de recherche de mine à petite échelle-de l'or.

En cas de nécessité, l'Administration peut demander des compléments d'informations. Le demandeur dispose de trente (30) jours francs pour fournir les compléments d'informations exigés.

Si, à l'expiration du délai susmentionné aucune demande de complément d'informations n'a été adressée au demandeur, la demande est réputée recevable.

**Article 38**: La décision d'accorder ou non le permis de recherche de mine à petite échelle-de l'or est prise dans un délai de 45 jours, à compter de la date où le dossier est déclaré complet, par notification ou par présomption légale en raison de sa recevabilité.

Le Ministre chargé des Mines informe le demandeur de la décision par lettre dûment motivée sur le refus ou l'attribution du permis de recherche de mine à petite échelle-de l'or.

**Article 39**: Le demandeur d'un permis de recherche de mine à petite échelle-de l'or doit s'engager à consacrer à un programme de travaux de recherche un montant minimum de dépenses d'un milliard (1 000 000 000) de FCFA pour la période de validité dudit permis.

Le demandeur doit tenir une comptabilité spéciale permettant de contrôler l'exécution de cette obligation légale de dépense. Le programme des travaux liés auxdites dépenses doit être détaillé et présenté en même temps que l'engagement financier.

**Article 40**: En raison des risques et des incertitudes liés à la nature de la mine à petite échelle, le titulaire d'un permis de recherche peut bénéficier d'une autorisation pour la réalisation des essais d'exploitabilité. Les résultats de ces essais serviront à la réalisation de l'étude de projet.

L'autorisation d'essais d'exploitabilité est délivrée par le directeur général compétent en la matière, pour une durée d'un mois, renouvelable une fois.

Ces essais doivent se faire sous la supervision d'un représentant de l'Administration en charge des Mines, sous peine de sanction applicable en matière d'exploitation illicite.

**Article 41**: Outre les dispositions de loi minière et du présent décret, les travaux et obligations relatifs à un permis de recherche de mine à petite échelle-de l'or doivent être formalisés dans un cahier des charges en fonction du potentiel et du niveau de connaissances du gisement concerné.

Les obligations relatives au cahier des charges sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Mines.

**Article 42** : En cas de demandes concurrentes, l'Administration en charge des Mines applique la primauté des intérêts stratégiques, en choisissant la demande qui permet notamment une meilleure évaluation de la ressource, un passage rapide à l'exploitation, une simulation de recettes plus élevées et un meilleur programme de renforcement des capacités.

Les services compétents de l'Administration en charge des Mines sont tenus de produire un avis technique sur la base d'un tableau comparatif des critères définis à l'alinéa ci-dessus.

**Article 43** : Tous titulaires de permis de recherche sont tenus d'adresser trimestriellement un rapport d'activités à l'Administration en charge des Mines, conformément au modèle validé, par décision du Ministre chargé des Mines.

En cas de modifications importantes par rapport aux prévisions de l'état descriptif prévu aux articles 39 et 41 ci-dessus, tout titulaire de permis de recherche doit notifier la nouvelle orientation de la recherche à l'Administration en charge des Mines.

Avant la fin de la période de validité du permis le titulaire est tenu d'élaborer un rapport d'évaluation des ressources, conformément au cadre d'orientations techniques fourni par l'Administration en charge des Mines.

**Article 44** : L'examen de la demande d'un permis d'exploitation de mine à petite échelle porte principalement sur la validation :

- -du rapport technique de terrain ;
- -d'une étude de projet :
- -d'une étude d'impact environnemental.

Le demandeur d'un permis de recherche de mine à petite échelle-de l'or est présumé disposer des capacités techniques et financières par rapport aux travaux à réaliser, si l'examen des pièces ci-dessus conclu à sa capacité à exploiter le gisement en respectant les règles, les bonnes pratiques minières et à répondre de ses obligations environnementales.

**Article 45**: Dans le cas d'une annulation ou d'un retrait du permis de recherche par le Ministre chargé des Mines, pour les motifs prévus au présent décret et dans la loi minière, le titulaire du permis doit, dans un délai de deux mois à compter de la notification du Ministre, prendre les mesures nécessaires pour respecter ses obligations environnementales en matière de réhabilitation et mise en sécurité du site.

**Article 46** : En cas d'expiration définitive, d'abandon, d'annulation ou de retrait d'un permis de recherche, l'Administration en charge des Mines sanctionne la réalisation satisfaisante des travaux de

réhabilitation et de mise en sécurité par la remise d'un quitus environnemental au titulaire du permis de recherche.

**Article 47** : Les activités minières artisanales sont subordonnées à l'obtention préalable d'une autorisation d'exploitation artisanale, dénommée carte d'Expart ou une autorisation d'exploitation artisanale.

**Article 48**: En cas de décision de transformation d'un site de production artisanale en exploitation minière à petite échelle, les orpailleurs qui exploitent ce site sont réaffectés dans un autre site ou prioritairement embauchés par la personne morale titulaire d'un permis sur ladite zone.

**Article 49** : En cas d'installation d'une activité artisanale sur une zone faisant l'objet de travaux de recherche, l'Administration en charge des Mines et le titulaire du permis de recherche définissent ensemble un périmètre de sécurité qui permette aux artisans de continuer leur activité.

Ce périmètre est mentionné dans la convention minière et la superficie couverte peut être exclue de celle du titre minier, si l'opérateur le désire.

L'espace ainsi libéré est en priorité affecté aux coopératives.

Si le déclassement dudit périmètre n'est pas possible, toute exploitation artisanale est interdite.

En cas de refus du permis de recherche, toute exploitation artisanale est interdite.

**Article 50** : Les titulaires d'une carte d'Expart ou d'une autorisation d'exploitation minière artisanale sont tenus de :

- -démarrer l'exploitation dans les deux mois qui suivent la date d'attribution de l'autorisation d'exploitation artisanale ;
- -déclarer mensuellement la production ;
- -respecter les obligations relatives à la protection de l'environnement ;
- -explorer et exploiter le gisement conformément aux bonnes pratiques minières ;
- -vendre sa production aux acheteurs autorisés ;
- -tenir un registre actualisé de la production et des ventes.

**Article 51** : La carte d'Expart ou de l'autorisation minière artisanale peut être retirée ou non renouvelée si son titulaire :

- -ne vend pas sa production aux acheteurs autorisés ;
- -ne tient pas un registre actualisé de la production et des ventes ;
- -fait de fausses déclarations de vente ou de production d'or ;
- -viole les obligations environnementales applicables à son activité :
- -est complice de commerce illicite d'or ;
- -viole la législation minière avec récidive et effets préjudiciables pour l'intérêt général ou les tiers ;
- -viole les dispositions relatives à l'immigration et au Code du Travail.

Article 52 : Dans l'exploitation minière artisanale, sont notamment interdits :

- -l'usage des produits chimiques et nocifs ;
- -l'abattage à la lance à eau.

Section 1 : De la carte d'Expart

**Article 53** : La carte d'Expart est délivrée par le Ministre chargé des Mines, à l'intérieur des zones dédiées à l'exploitation minière artisanale.

Par délégation expresse, le directeur général en charge de l'Exploitation Minière exerce cette prérogative.

**Article 54**: La carte d'Expart est strictement personnelle.

**Article 55**: Tout demandeur d'une carte d'Expart doit fournir à l'Administration en charge des Mines :

- -une demande adressée au Directeur Général chargé de l'Exploitation Minière ;
- -une photocopie légalisée de la pièce d'identité nationale ;
- -un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- -deux photos d'identité;
- -une carte localisant la zone ciblée ;
- -une somme de cinquante mille (50 000) FCFA comme frais de bornage.

**Article 56** : La carte d'Expart est valable deux ans, renouvelable autant de fois que nécessaire, sous réserve du respect des obligations y relatives.

En cas de perte de la carte d'Expart, un duplicata est délivré sur présentation d'une pièce d'identité légalisée et après vérification du dossier dans les archives de l'administration.

**Article 57** : La demande de renouvellement de la carte d'Expart est déposée auprès de la Direction Générale en charge de l'Exploitation Minière, dans les deux mois qui précèdent sa date d'expiration.

**Article 58** : La carte d'Expart confère à son titulaire le droit d'exploiter l'or dans les limites de son périmètre.

La carte d'Expart sert de laisser-passer pour le transport de l'or extrait du lieu de production au lieu de commercialisation.

Article 59 : Les exploitants miniers artisanaux peuvent se regrouper en coopérative minière.

Section 2 : De l'autorisation d'exploitation minière artisanale collective

**Article 60** : L'autorisation d'exploitation artisanale collective est uniquement ouverte aux coopératives minières et aux sociétés coopératives.

Une coopérative minière est constituée d'un minimum de dix titulaires de carte d'Expart sur un même site.

**Article 61**: L'autorisation d'exploitation minière artisanale collective est délivrée par décision du Ministre chargé des Mines. Elle confère à son titulaire le droit d'exploitation artisanale de l'or dans les limites de son périmètre.

**Article 62** : La Direction Générale en charge de l'Exploitation Minière doit procéder à la délimitation du périmètre d'une autorisation d'exploitation minière artisanale collective attribuée, par l'implantation de bornes et repères.

La superficie d'une autorisation d'exploitation minière artisanale collective ne peut excéder 5 km2.

L'Administration en charge des Mines fournit à la coopérative minière une carte à l'échelle 1/50000ème de localisation du périmètre sollicité.

**Article 63** : L'autorisation d'exploitation minière artisanale collective est valable deux ans. Elle est renouvelable si le bénéficiaire a présenté une demande conforme à la réglementation minière et respecté les obligations qui lui incombent.

Article 64: Le dossier de demande d'autorisation comprend notamment :

- -une demande adressée au Directeur Général chargé de l'Exploitation Minière ;
- -une copie légalisée des statuts et de l'immatriculation ;
- -une copie légalisée du procès-verbal de l'assemblée constitutive ;
- -une liste des membres et les copies des cartes d'Expart de chaque membre ;
- -un rapport technique sommaire du périmètre concerné ;
- -une déclaration environnementale :
- -un programme d'activités pour la première année ;
- -un cahier de charges comprenant des dispositions particulières liées à l'exploitation ;
- -des frais de bornage sont fixés à deux cent cinquante mille (250 000) FCFA.

En matière de renouvellement, les documents ci-dessus mentionnés sont complétés d'un rapport de bilan synthèse de l'exercice précédent.

Ce rapport porte notamment sur la production totale réalisée, les acheteurs agréés clients de la coopérative, et les charges fiscales payées au cours de la période de validité expirée ainsi que les obligations environnementales.

**Article 65**: Le titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale collective est assujetti à la redevance minière proportionnelle artisanale d'un taux de 5% de la valeur marchande de sa production.

Un arrêté du Ministre chargé des Mines précise, en tant que de besoin, les modalités pratiques du calcul et du règlement de cette redevance minière.

**Article 66**: En cas d'octroi d'une autorisation d'exploitation minière artisanale collective couvrant une superficie faisant l'objet d'une carte d'Expart, cette dernière est frappée d'extinction.

Le titulaire de la carte d'Expart est alors indemnisé ou intégré à la coopérative ou à la société par le titulaire de l'autorisation d'exploitation minière artisanale collective, sous l'arbitrage de l'Administration en charge des Mines. L'attribution d'une autorisation d'exploitation artisanale collective est interdite lorsqu'elle a pour effet de priver les communautés rurales de leurs revenus dans l'orpaillage, si leur exploitation est située à une distance inférieure ou égale à cinq kilomètres de leur localité.

Seules les communautés rurales peuvent bénéficier d'une autorisation d'exploitation artisanale collective dans les limitations fixées à l'alinéa ci-dessus.

# Chapitre VIII : De l'exploitation minière à petite échelle

**Article 67**: Le permis d'exploitation minière à petite échelle est délivré par arrêté du Ministre chargé des Mines, pour une durée de trois ans, renouvelable autant de fois que nécessaire pour la même durée. Il confère à son titulaire le droit exclusif de recherche et d'exploitation artisanale de l'or dans les limites de son périmètre.

**Article 68** : La demande du permis d'exploitation minière à petite échelle est adressée au Ministre chargé des Mines par lettre avec accusé de réception. La date de l'accusé de réception est considérée comme date de dépôt de la demande.

**Article 69**: Outre les éléments relatifs à l'identité et à l'appréciation des capacités techniques et financières, le dossier de demande d'un permis d'exploitation minière à petite échelle doit comporter les éléments suivants :

- -le plan de mise en exploitation et de développement du gisement ;
- -le certificat et l'étude d'impact environnemental et social ;
- -le projet de convention minière relative à l'exploitation à petite échelle ;
- -l'étude de projet ;
- -les statuts de la société ainsi que tout renseignement sur les actionnaires et l'élection de domicile de la société sur le territoire national.

En matière de renouvellement, les documents ci-dessus mentionnés sont complétés d'un rapport de bilan synthèse de l'exercice précédent.

Ce rapport porte notamment sur la production totale réalisée, les acheteurs agréés clients du titulaire du permis d'exploitation minière à petite échelle, et les charges fiscales payées au cours de la période de validité expirée ainsi que les obligations environnementales.

**Article 70** : Le plan d'exploitation et de développement de la mine à petite échelle mentionné à l'article 68 ci-dessus doit contenir :

- -l'évaluation des ressources et éventuellement des réserves et le plan de développement ;
- -le résumé de l'étude de projet justifiant le caractère commercial du gisement et faisant apparaître les différents postes de coûts d'investissement, ainsi que la fiscalité prévisionnelle sur la base de la réglementation en vigueur au moment de la réalisation de l'étude ;
- -la fiscalité prévisionnelle doit inclure l'ensemble des droits, impôts et taxes supportés par l'entreprise en régime de croisière. Elle constitue la "pression fiscale" à la tonne produite.

**Article 71** : L'étude d'impact environnemental et social prévu à l'article 69 ci-dessus comprend notamment :

- -un état des lieux avant travaux ;
- -une description technique du site minier, des travaux et activités envisagés ;
- -un programme de suivi ;
- -un plan d'urgence;
- -un programme chiffré de réhabilitation et de mise en sécurité du site ;
- -une présentation sur la technique de réhabilitation du site d'exploitation ainsi que le chronogramme de réhabilitation.
- **Article 72** : La délivrance d'un permis d'exploitation minière à petite échelle est suivie de la signature d'une convention d'exploitation minière à petite échelle, dans les trois mois suivants son attribution.
- **Article 73** : Dans l'exploitation de l'or, en raison de son caractère stratégique, la méthode de calcul prioritairement appliquée pour la redevance minière proportionnelle est la méthode des coûts réels suivant la formule ci-dessous :
- -la détermination de la valeur taxable soumise à la RMP est égale au prix de l'or sur le prix officiel de l'or déduit des coûts d'exploitation annuels admis en amortissement et des frais locaux de transports du minerai ;

- -le mode de règlement prioritairement appliqué est le partage de production. Les modalités de mise en œuvre dudit règlement sont définies dans la convention minière d'exploitation ;
- -les modalités d'application des dispositions relatives au partage de production sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé de l'Economie.

# Chapitre IX : Des activités dérivées relatives à l'or

Section 1 : De la détention, de la collecte et de la commercialisation

**Article 74** : Nul ne peut exercer les activités de collecte, de commercialisation et de détention de l'or sans autorisation préalable délivrée conformément aux dispositions du présent décret.

L'exercice des activités visées ci-dessus est assujetti à une autorisation délivrée par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 75 : La durée maximale des autorisations relatives à la détention de l'or est d'un (1) an, renouvelable.

**Article 76** : L'activité de collecte et de commercialisation de l'or est autorisée par arrêté du Ministre chargé des Mines, pour une durée de deux (2) ans, renouvelable.

Excepté la détention, l'exercice de l'activité de collecte et de commercialisation est réservé aux personnes morales dont 51% du capital est détenu par les nationaux.

**Article 77** : Toute unité commerciale dans une zone d'exploitation minière artisanale est autorisée à exercer l'activité de collecte et de commercialisation de l'or, sous réserve du respect des dispositions en vigueur.

Nonobstant le qualificatif de son activité principale, le propriétaire de l'unité commerciale visée cidessus doit solliciter une autorisation de collecte et de commercialisation de l'or, sous peine de sanction prévue pour activité minière illicite.

- **Article 78** : Le dossier d'attribution d'autorisation visée à l'article 74 ci-dessus doit contenir des éléments permettant d'attester les capacités financières et la moralité du demandeur, notamment :
- -l'identité, l'adresse précise ainsi que les statuts, les associés ou les actionnaires et la répartition du capital ;
- -les éléments attestant la capacité financière du demandeur, notamment un relevé ou des garanties bancaires :
- -les autres formes d'associations, si elles existent, au moment de la demande de l'autorisation ;
- -l'engagement de présenter à l'Administration en charge des Mines, les rapports d'activités trimestriels et annuels.
- **Article 79** : Concernant les boutiques et autres commerces visés à l'article 77 ci-dessus, en sus des documents conventionnellement exigés par l'administration compétente, leur propriétaire est tenu de présenter :
- -la patente de commerce ou toutes autres autorisations légales d'exercer, en cours de validité ;
- -l'extrait de casier judiciaire du demandeur datant de moins de trois mois ;
- -la copie certifiée conforme de la pièce d'identité ;
- -le certificat de résidence.

**Article 80** : La collecte de l'or est effectuée soit par une personne morale créée par l'Etat, soit par une personne morale agréée par l'Etat.

Toute entité agréée est notamment tenue de consigner chaque achat dans un registre de collecte et de vente de l'or.

En cas de nécessité, l'Administration en charge des Mines peut exiger un modèle de registre.

Article 81 : Toute entité qui se livre à la commercialisation de l'or est tenue de disposer :

- -d'un registre journalier des entrées et sorties ;
- -d'un registre de laissez-passer modèle II pour les transformateurs ;
- -d'un registre de laissez-passer modèle III pour les commercants.

Le model type de chaque registre est fourni par l'Administration en charge des Mines.

**Article 82**: Tout opérateur doit adresser un rapport trimestriel et annuel, en deux (2) exemplaires à l'Administration en charge des Mines, suivant le modèle défini par cette même Administration.

En cas de nécessité de contrôle ou d'audit, l'Administration en charge des Mines peut demander aux opérateurs de produire un relevé mensuel du registre des entrées et sorties ou tout autre renseignement utile.

**Article 83**: Les personnes physiques ou morales résidant au Gabon et qui, d'une manière habituelle ou répétée, se livrent aux opérations d'achat, de réception, de transformation, de vente, d'exportation de l'or provenant du sous-sol de la République gabonaise doivent se prémunir d'une autorisation.

Les personnes visées ci-dessus doivent tenir à jour un registre des entrées et sorties portant :

- -en entrée, la date de l'opération, la nature, la quantité et la valeur des lots reçus, leur origine, les caractéristiques du produit ainsi que toutes autres indications utiles ; éventuellement, les opérations de transformation et de traitement physico-chimique ou tout autre procédé de traitement ;
- -en sortie, les mêmes indications que ci-dessus, relatives aux lots expédiés ainsi que l'indication du destinataire.

**Article 84** : Seules les personnes morales et/ou physiques autorisées par les lois et règlements peuvent détenir l'or. Il s'agit notamment :

- -des titulaires d'autorisations, de permis ou titres miniers portant sur l'or ;
- -des exploitants artisanaux régulièrement autorisés ;
- -des boutiques agréées ;
- -des organismes publics et/ou privés agréés ;
- -de l'Administration en charge des Mines ;
- -des services de la répression des fraudes.

Article 85 : Les titulaires des titres miniers valables pour l'or doivent :

- -tenir un registre journalier des entrées et sorties, visé et paraphé par les services compétents de l'Administration en charge des Mines. Les quantités de l'or extraites et détenues sont mentionnées dans ce registre. Un modèle de registre peut être fourni par l'Administration en charge des Mines ;
- -déclarer régulièrement leur production, conformément aux dispositions de la loi minière et du présent décret ;
- -mettre sur le marché leur production mensuelle, dans un délai de deux (2) mois.

**Article 86** : L'autorisation de détention peut également être accordée aux personnes ci-après, sur demande dûment motivée avec les pièces justificatives : les dentistes, les collectionneurs, les scientifiques dans le cadre de leur programme de recherche agréé par l'autorité compétente respective.

Le refus ou le retrait de l'autorisation doit être dûment motivé et notifié à l'intéressé.

**Article 87**: Toute personne qui découvre fortuitement de l'or et qui ne dispose pas d'une autorisation de détention, doit en faire déclaration dans un délai de sept (7) jours ouvrés, et les remettre, contre récépissé, au représentant local de l'Administration en charge des Mines en indiquant les circonstances et le lieu de la découverte.

L'autorité locale en informe, sans délai, le Ministre chargé des Mines qui décide de l'opportunité d'une enquête.

En cas d'enquête et selon le résultat, l'or est soit restitué à celui qui l'a perdu, soit acquis au Trésor Public ou tout autre établissement agréé.

Si l'enquête établit à la bonne fois de la personne à l'origine de la découverte, le Trésor Public ou l'établissement agréé lui rétrocède un bonus, dont le montant est inférieur ou égal à 25% de la valeur de l'or trouvé.

**Article 88**: En cas de décès ou de disparition d'une personne autorisée à détenir de l'or, ses ayants droits, l'exécuteur testamentaire, les liquidateurs, s'il s'agit d'une personne morale, sont tenus de déclarer, sans délai, à l'Administration en charge des Mines, l'or figurant à l'actif de la succession ou de la liquidation et d'en solliciter la mise sous scellé et, le cas échéant, le séquestre.

Les services compétents de l'Administration en charge des Mines peuvent également procéder à la mise sous scellé ou sous séquestre, en cas de nécessité.

La main levée est prononcée après la délivrance d'une autorisation qui tient compte de la nouvelle situation.

Faute d'obtention de cette autorisation, il est procédé comme en matière de séquestre, sur demande des intéressés, à la restitution de l'or à la sortie des intéressés du Gabon.

**Article 89** : Lorsqu'il s'agit d'un échantillon d'or à caractère scientifique ou présentant un aspect de pièces de collection, son propriétaire doit en faire déclaration à l'Administration en charge des Mines.

Un certificat d'origine est alors remis au détenteur dudit échantillon.

Section 2 : De l'élaboration, de la fabrication, de la transformation, de la bijouterie, de la raffinerie

**Article 90** : Nul ne peut exercer les activités d'élaboration, de fabrication, de transformation, de bijouterie, de raffinerie et de marquage d'origine concernant l'or sans autorisation délivrée par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 91 : L'autorisation d'élaboration, de transformation et de fabrication d'ouvrages en or est accordée pour une durée de trois (3) ans.

**Article 92**: Le dossier de demande d'attribution et de renouvellement de l'autorisation d'élaboration, de transformation ou de fabrication d'ouvrages en or est adressé à l'Administration en charge des Mines, en trois (3) exemplaires. Il comprend les pièces suivantes :

- -la lettre de demande ;
- -la description du matériel ;
- -le coût de l'investissement prévu ;

- -le personnel requis en nombre et qualification ;
- -la copie des statuts pour les personnes morales ;
- -la copie certifiée conforme de la pièce d'identité pour les personnes physiques ;
- -le casier judiciaire datant d'au moins de trois (3) mois ;
- -le certificat de résidence pour les personnes physiques ;
- -le diplôme ou attestation justifiant les aptitudes professionnelles du demandeur ;
- -le relevé d'identité et/ou de garanties bancaires.

**Article 93** : L'autorisation d'élaboration, de transformation ou de fabrication d'ouvrages en or, est strictement personnelle. Elle confère à son titulaire le droit :

- -d'ouvrir un établissement unique ;
- -de détenir l'or aux fins d'opérations d'élaboration, de transformation et de fabrication d'ouvrages ;
- -de réaliser toutes les opérations qui caractérisent le métier selon les bonnes pratiques internationales.

L'autorisation donne droit à l'obtention d'un poinçon de fabricant.

Le poinçon délivré à la forme d'un losange renfermant le motif G, suivi d'un chiffre.

**Article 94** : La demande de renouvellement accompagnée d'un rapport d'activités antérieures doit, sous peine de rejet, parvenir à l'Administration en charge des Mines trois (3) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours.

Le renouvellement est de droit, si les activités durant la dernière période de validité de l'autorisation sont jugées régulières et conformes à la réglementation en vigueur.

Le non-renouvellement de l'autorisation entraîne le retrait du poinçon, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une indemnité ou à un dédommagement.

**Article 95**: Toute fabrication, dans un but commercial d'ouvrages en or autres que les appareils de prothèse dentaire, est subordonnée à l'obtention d'un poinçon de fabricant.

Le poinçon de fabricant constitue la signature du fabricant et engage sa responsabilité.

**Article 96** : Toute fabrication d'ouvrages en or non-conforme aux conditions prévues par le présent décret est interdite. Il s'agit notamment de :

- -la refonte et la transformation des bijoux et objets en or non marqués du poinçon de garantie ou du poinçon de contrôle d'un pays étranger ;
- -la refonte d'un appareil de prothèse dentaire pour une réutilisation analogue, sauf autorisation de l'Administration en charge des Mines.

**Article 97**: La refonte, en vue de la transformation, des ouvrages en or marqués du poinçon de garantie ou du poinçon de contrôle d'un pays étranger, est subordonnée à la présentation desdits ouvrages aux services compétents de l'Administration en charge des Mines. Cette présentation donne lieu à la délivrance d'une autorisation de refonte, après martelage ou cisaillage des objets présentés.

**Article 98** : Les fabricants agréés doivent tenir un registre des opérations dans lequel sont répertoriés :

-les stocks d'or brut, en début et en fin du mois ;

- -la quantité d'objets fabriqués en cours du mois ;
- -les quantités de bijoux soumis au contrôle avec mention du numéro et de la date de contrôle.

En cas de nécessité, le registre susmentionné peut être fourni par l'Administration en charge des Mines.

# Section 3 : De l'importation et de l'exportation

**Article 99** : Nul ne peut importer ou exporter de l'or sans autorisation préalable du Ministre chargé des Mines.

L'autorisation ci-dessus est précédée d'une déclaration et de formalités auprès des services compétents de l'Administration en charge des Mines.

A l'exception des droits reconnus aux titulaires des autorisations et titres miniers, la durée maximale des autorisations relatives à l'importation ou à l'exportation de l'or est d'un an, renouvelable.

**Article 100** : Lorsque l'or est destiné à l'exportation, le laissez-passer est numéroté et paraphé par les services compétents de l'Administration en charge des Mines.

L'exportation de l'or produit au Gabon est effectuée :

- -par les titulaires d'autorisations et titres miniers en production ;
- -par les organismes publics ou privés agréés.

**Article 101** : L'or brut ne peut être introduit au Gabon sans autorisation préalable délivrée par le Ministre chargé des Mines.

Toute personne qui entre au Gabon avec de l'or brut, non couvert par une autorisation d'importation, est tenue de le présenter au poste des Douanes territorialement compétent.

**Article 102**: Les ouvrages en or provenant de l'étranger doivent être déclarés aux services de l'Administration en charge des Douanes où ils sont pesés et ensuite présentés aux services de l'Administration en charge des Mines pour expertise ou poinçonnage.

Article 103: L'unité de pesée utilisée pour les pierres précieuses est le carat (0.2 g) ou l'once.

Sont exceptés des dispositions des autorisations délivrées par l'Administration en charge des Mines :

- -les objets en or appartenant aux ambassadeurs et autre émissaires des pays étrangers ;
- -les bijoux en or à usage personnel des voyageurs, dont le poids n'excède pas 200 grammes d'or ;
- -les appareils de prothèse dentaire utilisés à des fins médicales :
- -les appareils scientifiques et les objets de culte non destinés à être réexportés ou aux fins de commerce.

**Article 104**: Lorsque les ouvrages en or provenant de l'étranger et introduits au Gabon, en vertu des exceptions prévues par le présent décret, sont utilisés à des fins commerciales, ils doivent être préalablement portés aux services de l'Administration en charge des Mines pour y être essayés et marqués du poinçon de garantie de la République gabonaise.

Cette opération est assujettie au paiement des mêmes droits fixes que ceux fabriqués au Gabon.

**Article 105** : Tout fabricant qui veut exporter des ouvrages en or sans apposition préalable du poinçon de la République gabonaise, doit obtenir une autorisation délivrée par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Pour obtenir l'autorisation ci-dessus, le fabricant doit :

- -présenter les ouvrages en or concernés à l'essai, achevés et avec marque du poinçon de fabricant :
- -déclarer aux services de l'Administration en charge des Mines, le nombre, la nature et le poids desdits ouvrages.

Les mêmes dispositions sont applicables aux négociants et aux détenteurs de carte d'intermédiaire.

**Article 106** : L'exportation des ouvrages marqués du poinçon de garantie de la République gabonaise est autorisée.

Tous les ouvrages visés ci-dessus, une fois à l'essai, sont aussitôt scellés dans une boîte, revêtue du cachet des services de l'Administration en charge des Mines et remis au fabricant, avec obligation de les exporter dans un délai n'excédant pas un (1) mois.

**Article 107** : Les colis renfermant les ouvrages destinés à l'exportation sont obligatoirement fermés et plombés en présence des agents de l'Administration en charge des Mines.

L'exportation de l'or est subordonnée à l'obtention du certificat d'origine auprès de l'Administration en charge des Mines. La délivrance du certificat d'origine est assujettie au règlement de droits fixés par la loi minière.

## Chapitre X : De la circulation de l'or et du contrôle de conformité

**Article 108** : L'or ne peut circuler à l'intérieur du Gabon sans être accompagné d'un laissez-passer conforme.

Sauf cas force majeure, le laissez-passer doit, sous peine de nullité, être visé par les services de l'Administration en charge des Mines territorialement compétents.

**Article 109**: La circulation à l'intérieur du territoire national est libre pour l'or ayant fait l'objet de transformation et destiné à l'usage personnel, et sans caractère commercial.

Concernant les bijoux en or déjà portés, dont la valeur est supérieure ou égale à un million, les modalités relatives à leur transformation et revente sont définies par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 110 : Sont habilités à établir des laissez-passer pour la circulation de l'or :

- -les titulaires de permis miniers dont l'or provient exclusivement de leur centre d'exploitation : laissez-passer modèle I ;
- -les transformateurs pour les produits issus de leur atelier ou de leur usine : laissez-passer modèle II ;
- -les commerçants patentés pour les produits inscrits régulièrement dans leur registre d'entrées et de sorties : laissez-passer modèle III ;
- -les agents habilités des services compétents de l'Administration en charge des Mines, pour les besoins du service : laissez-passer modèle IV ;

Les modèles des différents laissez-passer sont définis par arrêté du Ministre chargé des Mines.

**Article 111** : Les laissez-passer sont établis en trois (3) exemplaires extraits d'un registre paraphé et numéroté par l'Administration en charge des Mines.

L'original du laissez-passer accompagne l'expédition de l'or. Un duplicata est adressé à l'Administration en charge des Mines dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines. Le troisième exemplaire demeure en souche et est conservé par le détenteur du registre.

Tout laissez-passer doit, sous peine de nullité, porter les références de l'autorisation qui justifie son établissement, les déplacements consécutifs, les ventes ou les cessions et la destination de l'or. Il doit être daté et signé par l'émetteur. Il est établi autant de laissez-passer que de transactions de l'or mis en circulation.

**Article 112** : Les ouvrages en or fabriqués au Gabon doivent être conformes aux titres prescrits par la réglementation.

Le titre est la quantité de métal fin contenu dans l'objet, exprimée en millième.

Les titres légaux pour les ouvrages en or sont 920, 840 et 750 millièmes.

La tolérance des titres est de 3 millièmes.

**Article 113** : Le contrôle du titre est effectué auprès des services compétents de l'Administration en charge des Mines.

La garantie du titre des ouvrages en métaux précieux est assurée par des poinçons appliqués sur chaque pièce, conformément à la loi.

Les ouvrages sont marqués de deux (2) poinçons :

- -le poinçon du fabricant ;
- -le poinçon de garantie.

**Article 114** : Le poinçon de garantie est apposé par l'essayeur des services compétents de l'Administration en charge des Mines, après essai de l'ouvrage dont il garantit le titre.

La marque du poinçon de garantie donne lieu à l'acquittement d'un droit dont le montant est fixé par la loi.

Article 115 : Peuvent recevoir le poinçon de garantie :

- -les ouvrages fabriqués au Gabon répondant au titre requis et ceux provenant de l'étranger ;
- -les ouvrages ne contenant pas d'alliage inférieur au titre prévu par le présent décret.

Les ouvrages qui sont présentés au contrôle et qui ne répondent pas aux conditions énumérées par le présent décret sont rendus au fabricant après avoir été rompus ou martelés.

# **Chapitre XI: Des obligations environnementales**

**Article 116**: En fonction de la portée des activités envisagées, tout demandeur d'un permis de recherche, d'un permis ou d'un titre minier d'exploitation doit réaliser une notice d'impact ou une étude d'impact environnementale, en tenant notamment compte du guide sectoriel environnemental des opérations minières.

La notice et l'étude d'impact environnemental sont validées conjointement par les services compétents de l'Administration en charge de l'Environnement et de l'Administration en charge des Mines.

**Article 117**: Compte tenu des effets que l'exploitation de l'or peut générer, tout titulaire d'une autorisation relative aux activités minières à petite échelle ou d'un titre minier doit avoir les capacités techniques et financières nécessaires pour répondre aux obligations environnementales.

**Article 118**: Quelle que soit sa dénomination particulière, toute personne titulaire d'une autorisation relative aux activités minières à petite et grande échelles, est soumise aux obligations environnementales relatives à la réhabilitation et à la mise en sécurité des sites.

L'Administration en charge des Mines sanctionne, au moyen d'un quitus environnemental, après contrôle du site, la réalisation satisfaisante des travaux de réhabilitation et de mise en sécurité.

# **Chapitre XII: Des sanctions et des recours**

**Article 119**: Les titulaires des diverses formes d'autorisation prévues par le présent décret sont passibles de sanctions en cas de violation de leurs obligations, sous réserve des mises en demeure requises par la loi minière.

Le non-respect de l'obligation de transparence et de traçabilité prévue par le présent décret est assimilable à l'exploitation illicite et sanctionné comme tel, s'il est établi, par les services compétents, une perte de recettes fiscales pour l'Etat, en raison notamment des écarts dans les déclarations de production, les achats, les ventes, les stocks, les bordereaux de transactions, les quittances, les registres et autres documents relatifs aux opérations minières.

**Article 120**: Quelle qu'en soit sa dénomination particulière, toute autorisation délivrée pour les activités minières sur l'or comprend les dispositions relatives aux causes expresses de sa nullité, de son retrait ou de sa suspension, en tenant compte des catégories de rattachement prévues à l'article 22 du présent décret.

Les pénalités et amendes applicables aux personnes physiques ou morales qui exploitent l'or sont fixées par loi minière.

**Article 121**: Quelle que soit sa dénomination particulière, toute autorisation délivrée en violation des dispositions requises en la matière peut être annulée, sans préjudice des poursuites que l'Etat peut initier en fonction des causes de la nullité.

Toute annulation motivée notamment par les cas de fraude, falsification de pièces, fausse information, corruption ou blanchiment d'argent ne peut ouvrir droit à un remboursement de quelque nature que ce soit.

**Article 122** : En cas de contrôle et de constat d'un défaut d'autorisation, de vol ou de fraude, l'or saisi devient propriété de l'Etat et est intégré au stock d'or national.

**Article 123**: En cas de condamnation judiciaire pour infraction à la réglementation minière, le retrait de la carte d'Expart est prononcé par l'Administration en charge des Mines qui le notifie au titulaire. Ce retrait n'ouvre droit ni au remboursement, ni à une indemnisation.

**Article 124** : Les autorisations et titres miniers portant sur l'or sont frappés de nullité en cas de vice d'instruction. Sont notamment constitutifs de vice d'instruction :

- -le défaut de pièces requises dans la présentation de la demande ;
- -l'absence de visa des services compétents en matière d'examen des demandes ;
- -le défaut de qualité requise en matière d'éligibilité aux activités aurifères ;
- -l'exception d'incompétence dans l'examen de la demande ou le défaut d'avis technique ;
- -la corruption, le délit d'initié, la violation d'incompatibilité et le conflit d'intérêts ;
- -l'absence de traçabilité des financements ou le blanchiment d'argent dans le montage financier de l'activité minière ;
- -la fausse présentation d'identités et la falsification de pièces requises ;
- -le caractère fictif de la personnalité juridique, des capacités techniques et financières.

Tout accord portant sur les droits miniers, dont la validité est soumise à l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines, est frappé de nullité tant que cette condition suspensive n'est pas expressément remplie.

#### **Chapitre XIII: Des dispositions diverses et finales**

**Article 125**: Le cahier des charges prévu par le présent décret tient lieu de convention minière pour le bénéfice des avantages fiscaux et douaniers applicables au secteur minier.

**Article 126** : Pour les autres matières relatives à l'or non prévues par le présent décret, les dispositions communes aux activités minières restent en vigueur.

En cas de conflit, le présent décret a primauté sur toute autre disposition règlementaire aux activités minières aurifères.

**Article 127** : Il est prévu annuellement une journée nationale de l'or, organisée par le Ministère en charge des Mines.

La journée visée ci-dessus est destinée à promouvoir la vision de l'Etat sur la recherche de l'or, son exploitation, ses activités dérivées ainsi que sur son importance en matière de revenus, de réduction de la pauvreté et de développement économique et social.

Les modalités de son organisation sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Mines.

**Article 128**: Les orpailleurs, les coopératives et les titulaires de titres pour la mine à petite échelle disposent d'un délai d'un (1) an pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Les titulaires d'autorisations délivrées pour l'exercice d'activités dérivées régies par le présent décret ont six (6) mois pour se conformer à ses dispositions, sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Mines pour une durée inférieure à six mois.

**Article 129** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 130** : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 4 août 2017

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

**Emmanuel ISSOZE NGONDET** 

Le Ministre des Mines

Christian MAGNAGNA

Le Ministre de l'Economie, de la Prospective et de la Programmation du Développement

Régis IMMONGAULT TATANGANI

Le Ministre de l'Economie Forestière, de la Pêche et de l'Environnement, chargé de la Protection et de la Gestion des Ecosystèmes

Estelle ONDO